



Nous, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1, qui ont en particulier pour objet de permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-2,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L-3321-1, L3341-1 et suivants, R1337-7, R1337-9 et R1334-31

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 06 Mai 1996 relatif au bruit de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 04 Juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements recevant du public, notamment dans les articles 3 et 4 qui permettent aux maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police de prendre pour les communes des mesures plus restrictives,

CONSIDERANT que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit sur le département du Nord

- Pour tous les établissements : Minuit

Sauf les exceptions suivantes :

- 01 heure les nuits du vendredi au samedi et du dimanche au lundi
- 02 heures les nuits du samedi au dimanche et les veilles et jours de fête à caractère général

CONSIDERANT que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives, et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont notamment dévolus par l'article L2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements de restauration rapide/vente à emporter après 23h30, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements des clients, les bruits, les troubles de voisinages, les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité,

CONSIDERANT que la lutte contre l'ivresse publique, et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifie la réglementation des heures de fermeture de ces établissements,

ARRETE

Article 1- L'arrêté municipal n° PM0014/2022 en date du 06 Juillet 2022 portant réglementation sur l'heure limite de fermeture des établissements publics et des débits de boissons est abrogé

Article 2 – L'heure limite de fermeture est fixée de 23h30 à 06h00 du matin pour :

- Les débits de boissons à consommer sur place.
- Les établissements de restauration rapide/vente à emporter sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 – Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 04 Juillet 2002 fixant les heures et d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de Police, à

l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites du privées (repas de noces, banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et tout à fait exceptionnel et ne pourront donc pas aboutir à une situation dérogatoire permanente :

Ces demandes sont à adresser à :
Monsieur le Maire de Faches-Thumesnil
Hôtel de ville
50 Rue Jean Jaurès
59155 Faches-Thumesnil
Accueil Standard: 03 20 62 61 61

Article 4 – Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 04 Juillet 2002, fixant les heures et d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées aux exploitants par l'autorité préfectorale compétente après avis du Maire et des services de police. Elles conservent toutefois un caractère précaire et révocable. Leur retrait doit être fait dans des conditions respectant le parallélisme des formes ainsi que la procédure contradictoire.

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité publique ou de salubrité publique, ces dérogations peuvent être retirées à tout moment sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité en cas de changement d'exploitant.

Article 5 – Comme prévu à l'arrêté préfectoral du 04 Juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation, laisser leur établissement ouvert la nuit aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 15 Juillet
- Nuits du 24 au 25 Décembre et du 31 Décembre au 01 Janvier
- Fête de la Musique.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 – L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable de La Police Municipale,

Fait à FACHES THUMESNIL, le 23 juin 2023

Le Maire de Faches-Thumesnil,



Patrick Proisy

JD

VB